



Traité Zevahim

Michna 1 - Chapitre 2

כָּל הַזִּבְחִים שֶׁקִּבֵּל דָּמָן זָר, אֹיֵן, טְבוּל יוֹם,
מְחַסֵּר בְּגָדִים, מְחַסֵּר כְּפוּרִים,
שֶׁלֹּא רְחוּץ יָדַיִם וְרַגְלָיִם,
עָרֵל, טָמֵא, יוֹשֵׁב,
עוֹמֵד עַל גִּבֵּי כְלִים,
עַל גִּבֵּי בִּהְמָה,
עַל גִּבֵּי רַגְלֵי חֵבְרוֹ,
פָּסֹל.
קִבֵּל בְּשִׁמְאֵל,
פָּסֹל;
רַבִּי שְׁמַעוֹן מַכְשִׁיר.
נִשְׁפָּךְ הַדָּם עַל הַרְצָפָה וְאַסָּפוֹ,
פָּסוּל.
נִתְּנוּ עַל גִּבֵּי הַכֶּבֶשׂ,
שֶׁלֹּא כְּנֻגַּד הִיסוּד,
נִתֵּן אֶת הַנִּתְּנִין לַמָּטָן לַמַּעֲלָן,
וְאֶת הַנִּתְּנִין לַמַּעֲלָן לַמָּטָן,
אֶת הַנִּתְּנִים בְּפָנִים בַּחוּץ,
וְאֶת הַנִּתְּנִין בַּחוּץ בְּפָנִים,
פָּסוּל, וְאֵין בּוֹ כֶּרֶת:

[En ce qui concerne] toutes les offrandes égorgées, [si celui] qui a recueilli leur sang [n'était] pas un Kohen, [ou un Kohen] en deuil, [c'est-à-dire quelqu'un dont un parent est décédé et n'a pas encore été enterré, ou] quelqu'un [qui était rituellement impur], qui s'est immergé ce jour-là [et attend la tombée de la nuit pour que le processus de purification soit terminé], ou quelqu'un qui n'a pas encore [apporté d'offrande] expiatoire, par exemple un [zav ou un lépreux après le septième jour du processus de purification], ou [un Kohen] qui ne porte pas les vêtements [sacerdotaux requis, ou quelqu'un] qui ne s'est pas lavé les mains et les pieds [avec l'eau du bassin avant



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



d'accomplir l'office du Temple, ou un Kohen]incirconcis , ou un Kohenrituellement impur, [ou si celui qui a recueilli le sang était]assis,[ou s'il]se tenait[non pas sur le sol du Temple mais]sur des ustensiles,ou sur un animal,ousur les pieds d'un autre,il a disqualifié[l'offrande]. S'il a recueilli[le sang]avec[sa main]gauche, il a disqualifié[le sang pour l'offrande. Dans ce dernier cas], Rabbi Chimonle juge approprié. Sile sang [été répandu sur le sol[avant que le Kohenne puisse le recueillir dans un récipient], et que[le Kohen]l'ait ensuite recueilli[du sol dans un récipient, il est]disqualifié.[Si le Kohen]a placé[le sang]sur la rampe[qui mène à l'autel, ou s'il l'a placé sur le mur de l'autel dans une zone]quin'est pas en face de la base[de l'autel, c'est-à-dire dans les parties de l'autel où il n'y a pas de fondations] ; ou s'ila placé[le sang]qui doit[être]placé sous[la ligne rouge qui longe le milieu de l'autel, par exemple le sang d'une 'Ola], au-dessus[de la ligne rouge], ou[s'il a placé le sang]qui doit[être]placé au-dessus[de la ligne rouge, par exemple le sang d'un sacrifice pour le péché], en dessous[de la ligne rouge] ; ou[s'il a placé le sang]qui[doit être]placé à l'intérieur. [Si l'on fait une offrande dans le sanctuaire, c'est-à-dire sur l'autel d'or ou dans le Saint des Saints], à l'extérieur[du sanctuaire, sur l'autel extérieur], ou[si l'on fait une offrande]danslesanctuaire, [l'offrande est]disqualifiée.[Néanmoins], celui[qui participe à ces offrandes]n'est pas[tenu de payer]lekaret.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions